

Compagnie Buissonnière
Association sans but lucratif
Siège social : Rue Grande, 17 – 5560 HOUYET
N° d'entreprise : 415.189.791

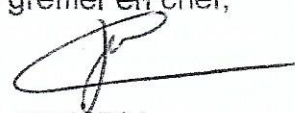
Reprise d'un acte

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 02 OCT. 2007

STATUTS

Le greffier en chef,



C. DUBIEU

TITRE 1^{er}. – Dénomination, but, durée, siège

Art. 1^{er}. L'association est dénommée « Compagnie Buissonnière ».

Art. 2. L'association a pour but d'assurer le développement culturel notamment par la création, la diffusion et la promotion d'œuvres théâtrales, musicales, littéraires et plastiques et ce, dans une perspective d'éducation permanente. A ces fins, l'association pourra posséder tous les immeubles et équipements, exploiter tous les services nécessaires à la réalisation de son projet, passer toutes les conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers et participer à toutes les associations ayant un objet compatible avec le sien.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée, elle pourra exercer ses activités dans toute la Belgique et collaborer avec les associations de même type d'autres pays du globe.

Art. 4. Le siège de l'association est établi rue Grande 17, à 5560 Houyet. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Dinant. Il peut être transféré partout en Belgique par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

TITRE II. – Des membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs. Leur nombre ne peut être inférieur à trois.

Sont membres effectifs :

- les membres effectifs à la date du présent acte ;
- les personnes admises ultérieurement en cette qualité par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'admission de nouveaux membres associés actifs est constatée par l'apposition de leur signature sur le registre des associés ; cette signature entraîne l'adhésion, sans réserve, aux statuts de l'association et aux décisions de l'assemblée générale.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Art. 9. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre associé actif peut être prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La démission ou l'exclusion d'un membre entraîne la perte de tout droit sur l'avoir social. En cas de décès d'un membre effectif, les

ayants droit ou héritiers du décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations ou versements effectués.

Art. 10. Un registre des membres effectifs est conservé au siège social et toute modification (admission, démission, décès, exclusion) y est inscrite au plus tard dans les huit jours qui suivent la modification. Il indiquera pour les personnes physiques le nom, le prénom et le domicile légal. Le registre est signé par une personne habilitée à représenter l'association. Si le registre des membres effectifs subit une modification au cours d'une année, le conseil d'administration a l'obligation d'en tirer une liste des membres actualisée par ordre alphabétique qu'il déposera au Greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit la date de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 11. Le conseil fixe annuellement le taux de cotisation des membres effectif sans pouvoir dépasser 250 Euros.

TITRE III – Assemblée générale

Art. 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut, par le vice-président et à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil en début de réunion.

Art 13. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Pour rappel, les pouvoirs que lui réserve la loi sont :

- l'approbation des comptes et budgets,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,
- l'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,
- la modification des statuts dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 14, alinéa 1 des présents statuts,
- l'exclusion des membres effectifs dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 14, alinéa 2 des présents statuts.
- la dissolution volontaire de l'association dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 14, alinéa 3 des présents statuts,

Art. 14. Les règles légales particulières pour modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre sont respectivement les suivantes :

1° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

2° l'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

3° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Aucune décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5èmes des voix des membres présents ou représentés.

Art. 15. Il est tenu obligatoirement au moins une assemblée générale chaque année au mois de juin. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration et doit l'être à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins, demande adressée au président du conseil.

Les convocations sont adressées dix jours avant la date fixée par simple lettre, indiquant l'endroit, l'heure, l'ordre du jour de la réunion.

Toute proposition écrite, signée par un vingtième des membres effectifs et adressée par écrit au président du conseil d'administration au moins trois jours avant la date prévue de la réunion doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points mis à l'ordre du jour.

Art. 16. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite, sans qu'un même membre ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Chaque membre dispose d'une voix. Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi, toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des voix présentes et représentées. En cas de partage des voix, le point est rediscuté, voté à nouveau et si le second vote se solde une nouvelle fois par la parité des voix, le point est considéré comme rejeté.

Art. 17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par les membres présents inscrits, signés par deux membres du conseil d'administration. Ces extraits sont délivrés à tout membre effectif ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

TITRE IV. – Conseil d'administration

Art. 18. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateur doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs

Art. 19. La durée du mandat est de quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, le conseil peut inviter une personne à assister aux réunions du conseil avec voix consultative jusqu'à son éventuelle nomination par l'assemblée générale et si cette personne est élue administrateur, elle achève le mandat de celle qu'elle remplace.

Si à la suite d'une démission, le nombre d'administrateurs est inférieur à trois, l'administrateur démissionnaire devra rester en fonction durant un délai de deux mois, afin

que le Conseil puisse organiser la réunion de l'assemblée générale qui procédera à l'élection d'un remplaçant. Dans ce cas, le Conseil fera publier conjointement la démission et l'élection dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée.

Dans les autres cas, la démission est effective à la réception du courrier par le président du Conseil et doit être publiée, comme toute autre modification de la composition du conseil d'administration, dans le mois qui suit au Greffe du tribunal de commerce pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

Art. 20. Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser le but de l'association. Ces pouvoirs comprennent la faculté de poser tous actes juridiques quelconques, tant d'administration que de disposition et tous actes matériels, notamment de régler les comptes de l'association, d'ordonner, d'approuver et d'effectuer des dépenses, de fixer la cotisation annuelle. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 21. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 22. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les votes ont lieu à main levée et la majorité de vote est calculée sans tenir compte des absentions. Chaque fois qu'un membre le demande, ou s'il s'agit d'un vote nominatif, il sera procédé au vote secret.

En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote et si ce second vote aboutit à nouveau à une parité des voix, la décision est considérée comme rejetée.

Art. 23. Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs tiers, membres ou non de l'association, pour une durée qu'il déterminera. S'ils sont plusieurs, ils agiront individuellement.

Il peut également conférer certains pouvoirs spécifiques déterminés par lui pour une période qu'il déterminera à tout mandataire de son choix.

Le conseil pourra en tout temps mettre fin aux délégations de pouvoir.

Art. 24. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, par le président ou par l'administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Art. 25. Les décisions du conseil sont consignées dans des procès verbaux de réunion et après approbation, sont signés par le président et un administrateur et conservés dans un registre au siège social. Les membres effectifs peuvent en obtenir une copie sur simple demande ou en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

Art. 26. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière et liés à une délégation spéciale, sont signés conjointement par le président et le trésorier, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes de gestion journalière sont signés par la personne en charge de la gestion journalière et les actes liés à une délégation spéciale sont signés par la (les) personne(s) déléguée(s) à cet effet.

Le Conseil veillera à faire publier aux Annexes du Moniteur belge, toute modification concernant la composition du conseil, l'identité de la personne déléguée à la gestion journalière et l'identité des personnes habilitées à signer des actes engageant l'association, qu'ils soient de gestion journalière ou autres, au plus tard dans le mois qui suit la modification.

Art. 27. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE V. – Dispositions diverses

Art. 28. L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont dressés ; l'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale statutaire, dont les membres auront reçu communication huit jours avant l'assemblée.

Art. 29. En cas de dissolution volontaire de l'association, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées, à une association sans but lucratif qui poursuit un but similaire. Ces décisions, ainsi que les noms, profession et adresse du ou des liquidateurs sont publiés aux Annexes du Moniteur Belge.

Art. 30. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.



Signature de la Présidente, Carine DECHAUX

Date : le 20 septembre 2007